

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1844.

PROJET DE LOI

RELATIF A L'ÉRECTION EN COMMUNE SÉPARÉE DE LA BOUVERIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les habitants de la *Bouverie* demandent que ce hameau soit *séparé* de la commune de *Frameries*, province de Hainaut, et érigé en commune distincte.

La distance assez grande qui existe entre les centres des deux parties de la commune, leur population considérable, sont des motifs suffisants pour faire accueillir cette demande. Les limites des deux parties sont reconnues de commun accord, et semblent être bien déterminées : le partage des biens communaux et de ceux du bureau de bienfaisance ne présenterait pas de difficulté, puisqu'il se ferait dans la proportion déterminée par la loi, et qu'il se bornerait aux biens susceptibles de division.

Dans cet état de choses, le conseil communal de *Frameries* a consenti à la séparation demandée, mais en stipulant qu'elle n'aurait à payer aucune indemnité au hameau, du chef des établissements publics existant actuellement dans la commune, tels que l'école, l'église, la maison communale et le cimetière.

Le conseil provincial, de son côté, considérant que le hameau de la *Bouverie*

contient tous les éléments propres à composer une commune , a émis l'avis qu'il y a lieu de prononcer la séparation. Ce collège exprime en même temps le vœu que la législature, pour prévenir tout dissentiment entre la nouvelle commune et celle de *Frameries*, exclue de tout partage, sans soulte ni retour, les biens qui ont une destination publique.

Le Gouvernement a cru pouvoir se rallier à cette opinion, et le Roi m'a chargé, en conséquence, de soumettre à vos délibérations, le projet de loi ci-joint qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

TEXTE DU PROJET DU LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur, présentera en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de la *Bouverie* est séparé de la commune de *Frameries*, province de Hainaut, et érigé en commune distincte.

Les limites séparatives de ces communes sont fixées conformément au plan ci-annexé.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal établissant leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.